

**DÉLIBÉRATION N°2022-23_102
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**

Séance en date du 4 juillet 2023

3 - Ressources humaines

Point n°3.2 « Fonctions et Responsabilités Administratives (FRA) : Modification du dispositif de primes pour les enseignants, enseignants-chercheurs et personnels hospitalo-universitaires »

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 15 Membres représentés : 7 Total : 22	Suffrages exprimés : 22 Pour : 22 Contre : 0

VU le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

VU le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

VU les lignes directrices de gestion (MESRI) relatives au régime indemnitaires des enseignants-chercheurs et chercheurs.

Afin de rendre inclusives les primes de charges administratives et la composante C2 du RIPEC, il est proposé d'instituer une nouvelle création terminologique et acronymique dénommée primes de « fonctions et responsabilités administratives » (primes FRA).

Les publics concernés demeurent ceux qui relèvent des PCA et de la composante C2, à savoir les enseignants-chercheurs, les enseignants du second degré et les hospitalo-universitaires, stagiaires et titulaires. Les contractuels (dont PAST et CPJ) ne sont ainsi pas concernés.

La mise en œuvre de ce dispositif, à partir de l'année universitaire 2023-2024, est accompagnée de plusieurs mesures destinée à valoriser davantage l'exercice de fonctions et de responsabilités administratives, à savoir :

- Un relèvement des plafonds applicables :

Il est proposé de relever les plafonds applicables aux primes de « fonctions et responsabilités administratives », conformément au tableau en annexe de la présente fiche descriptive.

- La possibilité de solliciter un arrêté spécifique de service afin de diminuer le nombre d'heures d'enseignement :

Il est proposé d'associer le bénéficiaire d'une prime FRA par la possibilité pour l'enseignant concerné de solliciter une réduction de son service. Celle-ci prendra la forme d'une modulation de service pour les enseignants-chercheurs et d'une réduction du service pour les autres enseignants.

La demande devra être formulée par écrit par l'enseignant à partir d'un formulaire de demande d'arrêté spécifique de service. Elle n'a aucun caractère obligatoire. La présidente de l'université arrête la réduction de service, conformément au tableau en annexe.

L'arrêté spécifique de service n'est pas cumulable avec une décharge quelle qu'elle soit (décharge de droit, décharge statutaire, conversion d'une prime en décharge ...).

En cas de cumul d'une prime FRA et d'une prime de « fonctions et responsabilités pédagogiques » (FRP), l'arrêté spécifique de service ne peut être sollicité que pour l'une des fonctions (FRP ou FRA).

Le bénéfice d'un arrêté spécifique de service exclu la possibilité d'effectuer des heures complémentaires.

Faute de bénéficier d'un service d'enseignement, les personnels hospitalo-universitaires sont exclus du présent dispositif d'arrêté spécifique de service.

Sur la procédure applicable :

Conformément à la réglementation applicable, les décisions d'attribution individuelle sont prises par la présidente de l'université après avis du conseil d'administration siégeant en formation restreinte.

Sur les modalités d'application :

La prime FRA fait l'objet d'un versement mensuel pour les enseignants-chercheurs. Son versement interviendra de janvier 2024 jusqu'à août 2024 avec rappel de la période de septembre à décembre 2023.

La prime FRA est versée en fin d'année universitaire pour les enseignants du second degré et les hospitalo-universitaires.

Au regard de l'objet des primes FRA, aucune proratisation de la prime et de l'arrêté spécifique de service ne sera effectuée en cas de temps partiel.

Conformément à la réglementation applicable, il est rappelé que tout bénéficiaire d'une prime FRA peut convertir en décharge tout ou partie de sa prime selon le taux horaire en vigueur (actuellement 42,86€ brut). Pour rappel, le bénéfice d'une décharge, au titre de la conversion, n'est pas cumulable avec un arrêté spécifique de service et exclu le bénéfice de toutes heures complémentaires.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent d'approuver la modification du dispositif de primes pour les enseignants, enseignants-chercheurs et personnels hospitalo-universitaires relatif aux fonctions et responsabilités administratives.

Besançon, le 11 juillet 2023

Pour la présidente et par délégation

Le directeur général des services



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Thierry Camus", is written over a horizontal line.

Thierry CAMUS

Annexe / pièce jointe :

Annexe 3.2.1 : Tableau des fonctions et responsabilités administratives (FRA)

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités

Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté



Tableau des fonctions et responsabilités pédagogiques (FRA)

Groupe 1 - Responsabilités particulières ou missions temporaires (max = 6000 €)		
Fonctions	Taux annuel maximum	Arrêté spécifique de service (Réduction maximum)
Conseiller du président	2 650 € maximum	
Chargé de mission	3 500 €	32 h
Chargé de mission DN MADE	Selon convention avec le rectorat	
Président structure CMI Figure-UFC	3 500 €	32 h
Président section disciplinaire	3 500 €	32 h

Groupe 2 - Responsabilités supérieures (max = 12000 €)		
Fonctions	Taux annuel maximum	Arrêté spécifique de service (Réduction maximum)
Vice-président délégué	6 000 €	64 h
Président collegium UFC	3 600 €	48 h
Directeur des études des UFR ST, SLHS, Santé, SJEPG	4 500 €	64 h
Directeur des études des autres UFR, du CLA	4 000 €	48 h
Directeur adjoint des UFR ST, SLHS, Santé, SJEPG	4 500 €	64 h
Directeur adjoint des autres UFR, d'IUT, du CLA, de l'Inspé	4 000 €	48h
Chef de département IUT	3 600 €	48 h
Directeur adjoint Sefocal, SUP FC	2 600 €	24 h
Direction adjointe d'une unité de recherche de plus de 100 enseignants-chercheurs et chercheurs fonctionnaires (EA UMR)	2 000 €	48 h max selon grille adoptée en commission recherche

Groupe 3 - Fonctions de direction (max = 18000 €)		
Fonctions	Taux annuel maximum	Arrêté spécifique de service (Réduction maximum)
Vice-président Conseil (CA, CFVU, CR, CAC)	12 000 €	Cumul prime possible avec la décharge de plein droit de service institué par l'art. 7, IV, du décret du 6 juin 1984, sans heure complémentaire (VP CA, VP formation et vie étudiante, VP Recherche).
Vice-président de pôle & collègiums	9 000 €	128 h
Directeur UFR : ST, SLHS, Santé, SJPEG	9 000 €	128 h
Directeur des autres UFR & CLA	8 000 €	128 h
Directeur Observatoire	3 200 €	48 h
Directeur d'un service commun	4 500 €	64 h
Directeur Service d'action sociale et culturelle	3 500 €	48 h
Directeur Jardin botanique	3 500 €	48 h
Directeur Campus Sport	4 500 €	64 h
Direction d'une unité de recherche contractualisée ou reconnue par le conseil académique (EA UMR)	De 1035,25 € à 6211,50 €	150 h max selon grille adoptée en commission recherche